

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 38617

présenté par
M. Nilor

ARTICLE 11

Après la seconde occurrence du mot :

« annuelle »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« des salaires moyens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec nos propositions sur les retraites, cet amendement prévoit que les pensions de retraites seront revalorisées chaque année en fonction de l'évolution du salaire moyen, qui est plus favorable que l'indexation sur les prix.

En effet, la règle d'indexation sur les prix, instaurée lors de la réforme Balladur de 1993, est défavorable aux retraités et conduit sur longue période à un décrochage du niveau de vie des retraités par rapport au niveau de vie des actifs, comme le montre le COR.